



INVALIDITÉ

RECOURS CONTRE TIERS

Vous avez été blessé par une personne ou un animal (accident de la circulation, médical, domestique, ou contamination, agression, morsure...) et cet accident vous amène ou risque de vous amener à faire une demande de pension d'invalidité ?

Vous devez en informer la CRAMIF en lui adressant ce document :

- **soit par courrier à :** Service Recours Contre Tiers
CRAMIF
17-19 avenue de Flandre
75954 PARIS Cedex 19
- **soit par courriel à :** rct.cramif@cramif.cnamts.fr
- **soit par fax au :** 01 40 05 64 95

Pour toute question, vous pouvez joindre le département des affaires juridiques au 01 40 05 67 59.

Pour la constitution du dossier, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les éléments suivants :

Vos coordonnées

- Nom
- Prénom
- Numéro d'immatriculation Sécurité sociale
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Courriel @

L'accident

Vous avez été victime (plusieurs réponses possibles) :

- d'un accident de la voie publique (accident de la circulation...)
- d'un accident de transport en commun
- d'un accident de travail
- d'une agression
- d'une erreur médicale
- d'une contamination
- d'un accident domestique (chute, blessure, incendie...)
- d'un accident sportif
- d'une morsure d'animal
- autre :

Date et lieu de l'accident :

Circonstances précises : (joindre éventuellement le procès-verbal de police)

Une personne physique ou morale (hôpital, entreprise...) est-elle à l'origine de cet accident ?

● oui non

Si oui :

- Nom :
- Adresse :
- Compagnie d'assurance :
- N° Police :
- N° Sinistre :

Avez-vous engagé une action contre cette personne ?

● oui non

Si oui :

- Nom et adresse de votre avocat ou de votre conseiller juridique :

Nous attirons votre attention sur les termes des Articles L 376-1 alinéa 4 et L 376-3 du Code de la Sécurité sociale, dont vous trouverez les textes ci-dessous.



→ ARTICLE L 376-1 alinéa 4

«L'intéressé ou ses ayants droits doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les Caisses de Sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces Caisses en déclaration de jugement commun. À défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle le dit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des Caisses de Sécurité sociale ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt».

→ ARTICLE L. 376-3

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de Sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre ».

« Les données concernant cette affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des dossiers des Affaires Juridiques. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Service des Affaires Juridiques par courrier à l'adresse ci-dessus ou par mail à l'adresse suivante : g-contentieux@cramif.cnamts.fr ».